

Arrêt

**n° 184 962 du 31 mars 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015, X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 15 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 149 920 du 23 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 14 décembre 2006. Il a introduit une demande d'asile le 15 décembre 2006. Le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, datée du 5 février 2007. Sa demande d'asile est définitivement clôturée par une décision confirmative de refus de séjour datée du 26 avril 2007.

1.2. Le 4 mai 2010, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la demande introduite le 9 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en raison de contrôles de résidence négatifs.

1.3. Le 4 août 2010, l'administration communale d'Ixelles a réceptionné la nouvelle demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.4. Le 9 décembre 2011, a été prise, concernant le requérant, une décision rejetant la demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger.

1.5. Le 27 février 2012, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été prise à l'égard du requérant, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 2 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire datée du 6 octobre 2014, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans, dans son arrêt n°140 994 du 13 mars 2015.

1.7. Le 18 septembre 2012, l'administration communale d'Ixelles réceptionne une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 29 juin 2012.

1.8. Le 4 août 2014, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger a été prise à l'égard du requérant.

1.9. Le 10 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.10. Le 22 avril 2015, la dernière demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Cette dernière lui a également délivré un ordre de quitter le territoire – annexe 13. Ces décisions ont été notifiées au requérant, en date du 5 mai 2015.

1.11. Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions ont été notifiées au requérant le même jour. Le 22 juillet 2015, le requérant a introduit un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de ces décisions. Le Conseil a rejeté ce recours par l'arrêt n° 149 920 du 23 juillet 2015. Un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat a été introduit en date du 29 juillet 2015 à l'encontre de l'arrêt précité, lequel a été rejeté dans l'arrêt n°234 075 du 8 mars 2016. Le requérant a également introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 175 862, à l'encontre de l'interdiction d'entrée précitée.

1.12. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, dont il est question au point 1.11, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

■ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 20/03/2012, 15/10/2014 et 05/05/2015.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 13/03/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

*Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :*

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 13/03/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressés. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 15/10/2014 et le 05/05/2015. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a pourtant été informé par la commune d'Ixelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est aujourd'hui à nouveau intercepté en séjour illégal.

*Maintien
MOTIF DE LA DECISION :*

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité au moment de son arrestation, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 15/10/2014 et le 05/05/2015. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a pourtant été informé par la commune d'Ixelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est aujourd'hui à nouveau intercepté en séjour illégal.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 13/03/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.»

1.13. Le 5 septembre 2015, le requérant a été rapatrié.

1.14. Le 31 mars 2017, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt numéro 184 963, rejeté le recours dont il est question au point 1.11 du présent arrêt.

2. Questions préalables.

2.1. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. En effet, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel *« la mesure privative de liberté n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel (...) »*. Au regard de ce qui précède, le présent recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien en vue d'éloignement.

2.2. Procédure.

Dans le cadre du présent recours, la partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée, dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où la décision attaquée a déjà, ainsi que rappelé au point 1.11, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, laquelle a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence invoquée par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par le requérant dans le cadre du recours susvisé, est irrecevable.

2.3. Objet du recours et rapatriement.

Interrogée, à l'audience, quant à l'objet du présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine, la partie requérante confirme que le recours est devenu sans objet.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime le recours irrecevable, à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N ; HARROUK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. HARROUK

N. CHAUDHRY